

Unité départementale de l'Isère
17 bd Joseph Vallier
38030 Grenoble

Grenoble , le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GOUVERNAYRE ROGER ET FILS SARL

Zone d'Activité de Courné

38460 TREPT

Références : 2022-Is024SS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement GOUVERNAYRE ROGER ET FILS SARL implanté Zone d'Activité de Courné 38460 TREPT . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Roger GOUVERNAYRE est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°99-8726 du 6 décembre 1999.

Le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant de la rubrique 2712.

L'inspection relaié le 15 mars 2022 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOUVERNAYRE ROGER ET FILS SARL
- Zone d'Activité de Courné 38460 TREPT
- Code AIOT dans GUN : 0006103218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise GOUVERNAYRE (Siret n°340 126 317 00023) exploite un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (métaux, bois, plastiques, cartions, papier...). Elle exploite également une activité d'entrepasage et traitement de véhicules hors d'usages (VHU). Elle est composée de 15 collaborateurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

moyens de lutte contre l'incendie
capacités de rétention des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 alinéa 2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
rétenion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
etat des stocks	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4 Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	/	Sans objet
Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portant sur les prescriptions relatives au risque incendie et aux mesures mises en oeuvre pour prévenir ce risque, aucune non-conformité majeure n'a été constatée. Des améliorations documentaires sont à mettre en oeuvre ainsi que la fourniture d'un calendrier d'installation d'un asservissement automatique des vannes de fermeture des bassins de rétention.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (article 4) et Arrêté ministériel du 06/06/2018 (article 4)
Thème(s) : Actions nationales 2022, OCP
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - (...) - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - (...) - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ;
Constats : les différents éléments sont présents sur le site (fiches FDS, enregistrement des produits entrants et sortants, plan de localisation des risques, registre de vérification des extincteurs ...) mais ils ne font pas l'objet d'un dossier unique et dédié. L'exploitant améliorera sa mise à jour des documents en rassemblant ces différentes informations dans un dossier particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 / Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 alinéa 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, OCP
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : l'exploitant a établi un " <i>plan de localisation des risques potentiels</i> " qui mentionne la nature des produits stockés. Le risque associé n'est pas indiqué sur le plan et il ne fait pas l'objet d'une signalisation particulière à l'entrée des zones identifiées. Pour l'exploitant, le risque est essentiellement le risque incendie. Au regard du plan, il est à souligner toutefois que les risques identifiés ne sont pas présents dans la zone concernée par la rubrique 2712 (VHU).
Observations : L'exploitant complètera son "plan des risques potentiels" par l'identification des risques associés et signalera les risques identifiés à l'entrée des zones concernées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, OCP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : il n'y a pas de registre formalisé des produits dangereux détenus. Toutefois une comptabilité des produits entrants et sortants est tenu à jour de façon dématérialisée. Les FDS des produits utilisés et stockés sont présentes dans les bureaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2022, OCP
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : les locaux techniques concernés par le risque incendie (bâtiment 5 et partie du bâtiment 4) sont équipés d'un système de détection incendie par caméras thermiques. A partir de 70°C une alarme se déclenche ainsi qu'une video du local concerné (pour vérification et acquittement éventuel de l'alarme). Le système d'aspersion se déclenche automatiquement à partir de 110°C. Ce dispositif est alimenté par une réserve d'eau de 40 m3 équipée d'un groupe motopompe. La réserve est alimentée par le réseau public. Le groupe démarre automatiquement une fois par semaine (contrôle). L'alarme est reportée au bureau ainsi que sur plusieurs numéros de téléphone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2022, OCP
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les extincteurs et les RIA sont vérifiés annuellement par la société Eurofeu. La dernière vérification date du 23 novembre 2021. Le rapport de vérification indique les actions de maintenance effectuées. Le groupe moto-pompe (démarrage du moteur diesel et alarme) est testé automatiquement une fois par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Actions nationales 2022, OCP
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : le site est équipé de 67 extincteurs adaptés aux risques et de plusieurs RIA. Le site dispose d'une extinction automatique par aspersion dans les bâtiments 5 et 4 (pour partie) 2 bornes incendie sont présentes sur la voie publique à proximité immédiate du site. L'exploitant dispose d'un test (18 juin 2020) de l'une de ces bornes effectué par le syndicat des eaux du Catelan. Le test indique un débit de 60m³/h à 3,5 bars sans préciser si ce débit peut être fourni pendant 2 h.
Observations : L'exploitant se fera préciser par le gestionnaire des bornes incendie l'aptitude de ces bornes à fournir un débit total de 60 m³ pendant 2 heures. Cette justification sera adressée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2022, OCP
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Le sol du site est entièrement revêtu de béton ou d'enrobé. En ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales (et eaux d'extinction) le site est divisé en 2 parties. Il est équipé de deux bassins de rétention correspondant aux 2 zones. Le volume du premier bassin (coté parc à ferraille) n'est pas connu. Le volume du deuxième bassin (exterieur au site) a été calculé (note du 31 juillet 2014). Le volume défini dans la note de calcul est de 700 m3. Les eaux pluviales (et les eaux d'extinction) sont dirigées vers ces bassins après passage dans deux débourbeurs déshuileurs (un par zone). Chaque bassin est équipé d'une vanne manuelle qui est maintenue en position ouverte pour permettre l'écoulement des eaux pluviales. Le bon fonctionnement de ces vannes ne fait pas l'objet d'un test périodique.
Observations : L'exploitant fournira la note de calcul du volume du premier bassin et justifiera que ce volume est suffisant pour répondre à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. L'exploitant mettra en place une consigne de vérification des vannes manuelles et engagera les travaux nécessaires à la mise en place d'une vanne automatique sur le bassin de rétention collectant les eaux issus de la zone "VHU et ferraille".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : lettre préfectorale

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Information confidentielle :

le système est désactivé pendant les heures d'ouverture car il est sujet à déclenchement intempestif lors de la présence d'engins dans les locaux concernés (chaleur du moteur).

L'exploitant a mandaté le fournisseur pour trouver une solution permettant de laisser le système de détection opérationnel H24.

le volume de 40 m3 (sans compter le remplissage par la colonne publique) permet une aspersion pendant 20 minutes)